

N° 051658

M. R. G.

M. Chabiron
Rapporteur

M. Christien
Commissaire du gouvernement

Audience du 15 décembre 2005
Lecture du 19 janvier 2006

26-01-01-025

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nantes,

(3^{ème} chambre),

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 13 décembre 2004, admettant M. G. au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} avril 2005, présentée pour M. R. G., élisant domicile, par Me Berthe ; M. G. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision du 6 octobre 2004 par laquelle le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, a ajourné à deux ans sa demande de réintégration dans la nationalité française ;

- d'enjoindre au ministre d'accueillir sa demande d'acquisition de la nationalité française dans le délai de deux mois à compter du jugement à intervenir, et ce, sous astreinte de 155 euros par jour de retard ;

- de condamner le ministre à lui verser une somme de 1 000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

.....
Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2005, présenté par le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 décembre 2005 :

- le rapport de M. Chabiron, rapporteur,

- et les conclusions de M. Christien, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

Considérant en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que M. Giraudet, signataire de la décision attaquée du 6 octobre 2004, disposait, en vertu des dispositions de l'article 7 d'un décret du Premier ministre du 28 juin 2004, publié au Journal officiel de la République française du 30 juin 2004, d'une délégation à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité : "(...) tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets (...)"; que, par suite, le moyen tiré par M. G. de l'incompétence de l'auteur de l'acte manque en fait et doit être écarté ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 27 du code civil : "Toute décision déclarant irrecevable, ajournant ou rejetant une demande de naturalisation ou de réintégration par décret ainsi qu'une autorisation de perdre la nationalité française doit être motivée" ; qu'une telle motivation doit être écrite et comporter notamment l'énoncé des considérations de fait qui constituent le fondement de la décision ; que la décision attaquée du 6 octobre 2004 ajournant à deux ans la demande de réintégration de M. G. était motivée par la circonstance que ce délai lui permettrait d'acquérir une autonomie matérielle notamment par l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec son handicap ; que cette décision contient l'exposé des considérations de fait qui constitue son fondement ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation manque en fait ;

Sur la légalité interne :

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du décret susvisé du 30 décembre 1993 : "Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande. Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions (...)" ; qu'en vertu de ces dispositions, il appartient au ministre de porter une appréciation sur l'intérêt d'accorder la nationalité française à l'étranger qui la sollicite ; que, dans le cadre de cet examen d'opportunité, il peut légalement prendre en compte le degré d'insertion professionnelle du candidat ;

Considérant que, pour ajourner à deux ans la demande de réintégration dans la nationalité française présentée par M. G., le ministre chargé des naturalisations s'est fondé sur la circonstance que celui-ci n'a pas acquis son autonomie matérielle, notamment par l'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec son handicap ;

Considérant, en premier lieu, que la naturalisation ne constitue pas un droit mais une faveur accordée par l'Etat français à un étranger ; que la circonstance, à la supposer même établie, que la demande de M. G. satisfait aux conditions de recevabilité posées par les articles 21-16 à 21-24 du code civil, ne lui donne aucun droit à obtenir la nationalité française ; que M. G. ne peut non plus utilement se prévaloir des dispositions de circulaires dépourvues de valeur réglementaire ;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant, qu'à la date de la décision attaquée, M. G., qui n'exerçait aucune activité professionnelle, ne disposait pour subvenir à ses besoins que du revenu minimum d'insertion ; que si l'intéressé, sans emploi depuis 1988, qui a été classé dans la catégorie A, handicap léger et temporaire, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (CoTOReP) prétend, sans d'ailleurs l'établir, avoir exercé pendant de nombreuses années une activité professionnelle dans le bâtiment qui justifierait son état actuel de santé, ces circonstances ne sont pas de nature à établir que la décision litigieuse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, et alors même que M. G. est né en France et y a toujours résidé, ses conclusions à fin d'annulation de ladite décision ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction et d'astreinte :

Considérant que le présent jugement n'implique aucune mesure d'exécution ; que, dès lors, les conclusions présentées en ce sens par M. G. ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête présentée par M. G. doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. G. doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. G. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. R. G. et au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Délibéré après l'audience du 15 décembre 2005 à laquelle siégeaient :

M. Lainé, premier conseiller, faisant fonction de président,
M. Chabiron, premier conseiller,
Mlle Lellouch, conseiller,

Lu en audience publique le 19 janvier 2006.

Le rapporteur,

Le premier conseiller,
faisant fonction de président,

A. CHABIRON

L. LAINÉ

Le greffier,

P. LE GUELLAUT

La République mande et ordonne
au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun
contre les parties privées de pourvoir
à l'exécution du présent jugement.
Pour expédition conforme,
Le greffier,